

Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé)**Mesures financières non conformes aux PCGR et
autres mesures conformes aux PCGR****Révision et nouvelle publication**

Le personnel a mis à jour le présent avis le 9 novembre 2010 afin de tenir compte du passage aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Il l'a de nouveau mis à jour le 17 février 2012 dans le but de fournir des indications supplémentaires sur la présentation d'autres mesures conformes aux PCGR selon les IFRS.

I. Objet

Le présent avis fournit des indications à l'émetteur qui présente des mesures financières non conformes aux PCGR ou d'autres mesures conformes aux PCGR, au sens donné à ces expressions dans le présent avis.

Les autres mesures conformes aux PCGR sont présentées dans les états financiers, alors que les mesures financières non conformes aux PCGR ne le sont pas.

Le présent avis s'applique aux émetteurs qui utilisent les IFRS et à ceux qui utilisent d'autres principes comptables.

II. Mesures financières non conformes aux PCGR

Pour l'application du présent avis, une mesure financière non conforme aux PCGR s'entend d'une mesure chiffrée de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie, antérieurs ou futurs, d'un émetteur qui ne remplit pas au moins un des critères des PCGR de l'émetteur en ce qui a trait à l'établissement des états financiers et qui, selon le cas :

i) exclut des montants compris dans la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur;

ii) comprend des montants exclus de la mesure la plus directement comparable calculée et présentée conformément aux PCGR de l'émetteur.

Les mesures financières non conformes aux PCGR ne sont pas présentées dans les états financiers de l'émetteur.

Certains émetteurs présentent des mesures financières non conformes aux PCGR dans leurs communiqués, leurs rapports de gestion, leurs prospectus, leur site Web et leurs documents promotionnels.

Nombreuses sont les mesures financières non conformes aux PCGR qui sont obtenues à partir du résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur, mais qui, en omettant certains postes, présentent la performance financière sous un jour plus favorable. Est également une mesure financière non conforme aux PCGR un ratio, comme le rendement de l'actif, dont le calcul repose sur un actif ou un résultat net différent de ceux présentés dans les états financiers de l'émetteur. Les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent être exprimées notamment comme suit : « bénéfice net pro forma », « bénéfice en trésorerie », « flux de trésorerie disponibles », « encaisse distribuable », « BAIIA », « bénéfice ajusté », et « bénéfice avant charges ponctuelles ». Or, la plupart de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. La même expression peut ainsi s'entendre de calculs différents selon l'émetteur, ou un émetteur donné peut en changer le sens d'une période à l'autre.

Le personnel craint que les mesures financières non conformes aux PCGR ne déroutent les investisseurs, voire qu'elles ne les induisent en erreur. Il s'inquiète également de l'importance accordée aux mesures financières non conformes aux PCGR liées au résultat par rapport au résultat net calculé conformément aux PCGR de l'émetteur. Le personnel estime qu'il est possible de remédier à la situation en accompagnant les mesures financières non conformes aux PCGR de l'information appropriée.

III. Information devant accompagner les mesures financières non conformes aux PCGR

Des états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur offrent aux investisseurs une base clairement définie pour effectuer une analyse et une comparaison financières des émetteurs. Le personnel reconnaît que les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent donner aux investisseurs de l'information supplémentaire leur permettant de mieux comprendre les principales composantes de la performance financière de l'émetteur. Toutefois, l'émetteur ne devrait pas présenter de mesure financière non conforme aux PCGR d'une manière qui rende confuse ou obscure la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de l'émetteur et présentée dans ses états financiers.

Le personnel rappelle aux émetteurs qu'ils ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. Il rappelle également aux dirigeants signataires qu'ils sont tenus, en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de faire une attestation concernant l'absence d'information fautive ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Une mesure financière non conforme aux PCGR peut être trompeuse si elle comprend les composantes positives de la mesure la plus directement comparable établie conformément aux PCGR de

l'émetteur et présentée dans ses états financiers, mais omet les composantes analogues négatives. Le personnel avertit les émetteurs qu'ils s'exposent à des poursuites s'ils communiquent de l'information d'une manière jugée trompeuse et, dès lors, susceptible d'être contraire à l'intérêt public.

Pour faire en sorte que les mesures financières non conformes aux PCGR n'induisent pas les investisseurs en erreur, l'émetteur devrait toujours les définir clairement et en expliquer la pertinence. Il devrait également présenter les mesures de façon cohérente d'une période à l'autre ou expliquer tout changement. Il devrait notamment :

1. indiquer explicitement que les mesures financières non conformes aux PCGR n'ont pas de sens normalisé prescrit par les PCGR de l'émetteur et qu'il est donc peu probable que l'on puisse les comparer avec des mesures du même type présentées par d'autres émetteurs;

2. présenter les mesures financières les plus directement comparables calculées conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers en les mettant autant ou davantage en évidence que les mesures non conformes aux PCGR;

3. expliquer l'utilité des mesures financières non conformes aux PCGR pour les investisseurs et les autres fins, le cas échéant, pour lesquelles la direction de l'émetteur en fait usage;

4. fournir un rapprochement quantitatif clair entre les mesures financières non conformes aux PCGR et celles les plus directement comparables établies conformément aux PCGR de l'émetteur et présentées dans ses états financiers, et y faire renvoi si les mesures non conformes aux PCGR paraissent en premier dans le document ou, dans le cas où elles figurent dans un site Web, d'une manière qui réponde à cet objectif (par exemple, en insérant un lien vers le rapprochement);

5. expliquer tout changement dans la composition des mesures financières non conformes aux PCGR par comparaison aux mesures présentées précédemment.

Le personnel est d'avis que les mesures financières non conformes aux PCGR ne devraient généralement pas décrire les ajustements comme non récurrents, rares ou inhabituels lorsqu'une perte ou un profit semblable est raisonnablement susceptible de se produire dans les deux exercices suivants ou s'est produit au cours des deux exercices précédents.

IV. Autres mesures conformes aux PCGR présentées selon les IFRS

Pour l'application du présent avis, une autre mesure conforme aux PCGR présentée dans les états financiers selon les IFRS s'entend :

i) soit d'un poste, d'une rubrique ou d'un sous-total qui est pertinent pour comprendre les états financiers et n'est pas un poste minimum prévu par les IFRS (voir les paragraphes 55 et 85 d'IAS 1, *Présentation des états financiers* (« IAS 1 »));

ii) soit d'une mesure financière dans les notes des états financiers qui est pertinente pour comprendre ces derniers et n'est pas présentée ailleurs dans les états financiers (voir l'alinéa c du paragraphe 112 d'IAS 1).

Les IFRS prévoient des postes minimum dans les états financiers ainsi que la présentation de postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre la situation financière et la performance financière de l'entité. Elles prévoient en outre que les notes des états financiers doivent fournir des informations qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre. Parce que les IFRS les exigent, ces autres mesures conformes aux PCGR ne sont pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

De même, les IFRS autorisent d'autres mesures financières liées au résultat par action si certaines conditions sont réunies. Étant donné que ces mesures sont expressément autorisées par les IFRS, elles ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Les IFRS exigent la présentation d'une image fidèle, ce qui signifie notamment la représentation fidèle des transactions, autres événements et conditions. Pour que l'image soit fidèle, l'émetteur doit également présenter l'information financière d'une manière qui soit pertinente, fiable, compréhensible, comparable et cohérente d'une période à l'autre. Il devrait tenir compte de ces obligations pour établir s'il y a lieu de présenter d'autres mesures non conformes aux PCGR et de quelle manière.

Les émetteurs doivent exercer leur jugement pour établir si une mesure constitue ou non une autre mesure conforme aux PCGR. Comme il est indiqué dans la section III du présent avis traitant des mesures financières non conformes aux PCGR, les émetteurs ont la responsabilité de veiller à ce que l'information fournie au public ne soit pas trompeuse. De plus, les dirigeants signataires sont tenus, en vertu de la Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*, de fournir une attestation concernant l'absence d'information fautive ou trompeuse, l'image fidèle et les contrôles et procédures de communication de l'information. Les pratiques suivantes aideront les émetteurs et les dirigeants signataires à s'acquitter de ces obligations en ce qui concerne les autres mesures conformes aux PCGR :

1. nommer les autres mesures conformes aux PCGR de façon à les distinguer des postes minimum exigés par les IFRS et d'une manière explicite compte tenu de leur composition; par exemple, le nom « résultat avant les postes sous-mentionnés » n'est généralement pas parlant parce que les mots « les postes sous-mentionnés » ne décrivent pas suffisamment les éléments qui ne sont pas inclus dans le « résultat », et il n'aide pas le

lecteur à faire des recoupements avec le rapport de gestion ou d'autres documents; dans le même ordre d'idées, un sous-total ne portant pas de nom n'est d'aucune utilité;

2. éviter d'utiliser des termes IFRS dans le nom des autres mesures conformes aux PCGR sauf s'ils s'entendent au sens IFRS; par exemple, le nom « résultat avant impôt » serait approprié uniquement si le sens IFRS du mot « résultat » s'applique;

3. présenter les autres mesures conformes aux PCGR d'une manière qui ne rende pas confus ou obscurs les postes minimum exigés par les IFRS ou en évitant de les mettre davantage en évidence que ces postes dans les états financiers ou les notes des états financiers;

4. expliquer, dans les notes des états financiers ou le rapport de gestion correspondant, l'utilité des autres mesures conformes aux PCGR pour les investisseurs et, le cas échéant, les objectifs que la direction vise en les utilisant;

5. veiller à ce que les lecteurs puissent établir facilement comment les autres mesures conformes aux PCGR sont calculées par rapport aux postes minimum exigés par les IFRS dans les états financiers ou les notes des états financiers;

6. présenter les autres mesures conformes aux PCGR de façon cohérente dans le temps ou expliquer tout changement et la raison du changement dans les notes des états financiers.

L'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, traite de l'objectif que doit se fixer la direction lors de la rédaction du rapport de gestion et indique que le rapport devrait aider les investisseurs actuels et potentiels à comprendre ce que les états financiers montrent et ne montrent pas. En règle générale, pour atteindre cet objectif, l'émetteur devrait présenter et analyser les autres mesures conformes aux PCGR dans son rapport de gestion.

BAlIA et BAII

Comme il est indiqué dans la section II du présent avis, les termes utilisés pour nommer les mesures financières non conformes aux PCGR peuvent comprendre le BAlIA. Bien que le BAlIA soit généralement une mesure non conforme aux PCGR présentée à l'extérieur des états financiers, l'émetteur peut, dans certaines situations, le présenter comme sous-total dans l'état du résultat global, c'est-à-dire comme une autre mesure conforme aux PCGR. Il peut faire de même avec le BAII. Conformément à la pratique n° 5 ci-dessus, il ne serait approprié de présenter le BAII ou le BAlIA comme sous-total que si les montants au titre des intérêts, des impôts et de l'amortissement, le cas échéant, sont clairement désignés dans l'état du résultat global et présentés en dessous du sous-total. Ces montants ne sont pas clairement discernables lorsque l'entité classe ses charges selon leur fonction, par exemple.

Conformément à la pratique n° 1 ci-dessus, il serait trompeur d'exclure du calcul du BAIIA ou du BAI des montants de postes tels que les charges de restructuration, les variations de la juste valeur ou les pertes de valeur.

Résultats des activités opérationnelles

Certains émetteurs présentent un poste appelé « résultats des activités opérationnelles » ou des sous-totaux similaires dans leur état du résultat global. Nous rappelons aux émetteurs que les bases des conclusions d'IAS 1 traitent de ce sujet au paragraphe 56 :

[TRADUCTION] « Le Conseil reconnaît qu'une entité peut choisir de présenter le résultat des activités opérationnelles ou une information similaire sur une ligne séparée, même si ce terme n'est pas défini. En pareil cas, le Conseil note que l'entité devrait s'assurer que le montant présenté est représentatif d'activités qui seraient normalement considérées comme « opérationnelles ». Selon l'avis du Conseil, il serait trompeur d'exclure des éléments de nature opérationnelle du résultat des activités opérationnelles, et cela pourrait porter préjudice à la comparabilité des états financiers. Par exemple, il serait inapproprié d'exclure des postes clairement relatifs aux opérations (tels que des dépréciations de stocks et des frais de restructuration ou de déménagement) parce qu'ils se produisent de façon irrégulière ou peu fréquente ou sont inhabituels par leur montant. De même, il serait inapproprié d'exclure des éléments du fait qu'ils n'ont pas d'effet sur les flux de trésorerie, tels que des charges d'amortissement et de dépréciation. »

État du résultat global ajusté et colonnes supplémentaires

Le personnel a observé des cas où des émetteurs fournissaient un état du résultat global « ajusté » qui omettait certains postes de l'état du résultat global exigés par IAS 1. Les IFRS et la législation en valeurs mobilières prévoient les états individuels à présenter et les périodes pour lesquelles l'information doit être incluse dans les états financiers annuels et les rapports financiers intermédiaires. Le personnel craint que la présentation d'un état du résultat global ajusté ou de colonnes supplémentaires dans cet état ne déroutent les investisseurs, voire qu'elle ne les induise en erreur.

V. Présentation d'une autre mesure conforme aux PCGR avant le dépôt des états financiers

L'émetteur peut présenter une autre mesure conforme aux PCGR dans un communiqué ou de toute autre manière, sauf dans ses états financiers ou son rapport de gestion, avant le dépôt dans SEDAR des états financiers contenant la mesure. Pour éviter toute confusion, la direction devrait décrire l'autre mesure conforme aux PCGR et en expliquer la composition. Elle peut, selon le cas :

- faire le rapprochement entre l'autre mesure conforme aux PCGR et le poste minimum le plus directement comparable qui sera présenté dans des états financiers (par exemple, le résultat net ou le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles);
- inclure une copie de l'état qui contient l'autre mesure conforme aux PCGR (par exemple, l'état de la situation financière ou l'état du résultat global).

VI. Liquidités distribuables

L'Instruction générale canadienne 41-201 relative aux *fiducies de revenu et autres placements indirects* fournit des indications supplémentaires sur les mesures relatives aux liquidités pouvant être distribuées.

VII. Informations prospectives

Le contenu du présent avis s'applique aussi aux mesures financières prospectives non conformes aux PCGR.

VIII. Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4383
Courriel : louis.auger@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514-395-0337, poste 4455
Courriel : nicole.parent@lautorite.qc.ca

Cameron McInnis
Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3675
Courriel : cmcinnis@osc.gov.on.ca

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8282
Courriel : mkirsh@osc.gov.on.ca

Mark Pinch
Senior Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8057
Courriel : mpinch@osc.gov.on.ca

Lara Gaede
Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-297-4223
Courriel : lara.gaede@asc.ca

Brian Banderk
Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
Téléphone : 403-355-9044
Courriel : brian.banderk@asc.ca

Carla-Marie Hait
Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6726
Courriel : chait@bcsc.bc.ca

Manuele Albrino
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6641
Courriel : malbrino@bcsc.bc.ca

Le 17 février 2012